

Motivation de la période de sûreté

Cass. crim. 20 octobre 2021, pourvoi n°20-87.088.

Note. – La Cour de cassation juge, depuis avril 2019, que la période de sûreté doit faire l'objet d'une décision, non seulement spéciale comme l'exige l'article 132-23 du code pénal mais aussi motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit (Cass. crim., 10 avr. 2019, n°18-83709, Dr. pénal 2019, comm. 119). Elle fonde cette nouvelle exigence de motivation sur le lien étroit existant entre la peine et la période de sûreté tel qu'il a été dégagé en 2018 par le Conseil constitutionnel (Cons. constit, 26 oct. 2018 : n° 2018-742 QPC : Dr. pén. 2018, comm. 219, V. Peltier). Jusqu'à présent, la Cour de cassation n'avait pas eu l'occasion de mettre en œuvre cette exigence. L'arrêt rendu le 20 octobre 2021 doit ainsi retenir l'attention puisque, pour la première fois, la Cour se livre à une appréciation de la qualité de la motivation retenue par les juges du fond pour porter la durée de la période de sûreté attachée à la peine qu'ils prononcent aux deux tiers. En l'espèce, le moyen du pourvoi reprochait aux juges d'avoir condamné l'auteur de faits d'association de malfaiteurs, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et à la législation sur les armes à une peine de 13 ans d'emprisonnement en l'assortissant d'une période de sûreté des deux tiers sans motiver spécialement la décision au regard des circonstances particulières de l'espèce. Le demandeur au pourvoi, en l'occurrence, le condamné, entendait ainsi se prévaloir de la jurisprudence récente de la Cour qui exige désormais cette motivation. La Cour rejette néanmoins le pourvoi, non pas par ce qu'elle renonce à l'exigence nouvelle de motivation de la période de sûreté mais parce qu'elle juge, en l'espèce, la motivation fondée sur la répétition des agissements de l'intéressé, satisfaisante.

De cette décision, deux éléments importants semblent devoir être retenus. D'une part, la Cour de cassation prend le soin de s'assurer, avant d'examiner la qualité de la motivation de la décision relative à la durée de la période de sûreté de la présence d'une motivation de la peine d'emprisonnement ferme prononcée. Elle ne statue en effet sur la motivation de la période de sûreté qu'après avoir relevé que les juges ont « *justifié le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme à l'égard du prévenu en se référant à la gravité des faits, au rôle du demandeur dans un trafic de stupéfiants organisé, à son état de récidive et à l'absence de gages d'amendement* », ce qui est un moyen de souligner la dépendance qui existe entre la peine et la modalité d'exécution de la peine qu'est la période de sûreté. La question de la motivation de la période de sûreté n'a de sens qu'à supposer que la peine prononcée ait été elle-même motivée. La Cour de cassation instaure ainsi une sorte de gradation dans le contrôle de la motivation: vérification de la motivation de la peine d'abord, motivation de la période de sûreté ensuite. D'autre part, la Cour de cassation vient préciser la teneur du contrôle en soulignant dans cet arrêt implicitement que les critères de motivation de la peine et de la période de sûreté ne sont pas les mêmes. Pour la peine, il convient, conformément, à l'article 132-1 du code pénal, de motiver la décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation (C. pr. pén. art. 485-1 en matière correctionnelle). En revanche, ces critères ne se retrouvent pas s'agissant de la période de sûreté laquelle peut ainsi être motivée au regard du seul comportement de l'agent qui a, par exemple, comme en l'espèce, agi avec répétition. La loi n'impose pas d'autres exigences et force est d'admettre que cette justification semble adaptée pour une mesure qui trouve sa justification dans la dangerosité - présumée si ce n'est établie - de l'agent et qui justifie qu'on lui ôte toute possibilité de solliciter un aménagement de sa peine pendant un délai plus long que celui prévu par la loi (C. pén. art. 132-23). On rappellera à cet égard les motifs de la loi n°78-1097 du 22 nov. 1978 qui instaura la période de sûreté en droit interne montrant que le législateur voyait en elle un moyen de

stigmatiser le *“caractère dangereux de certains délinquants, c'est-à-dire ceux qui commettent des crimes particulièrement odieux et ceux qui agissent en véritables professionnels de la grande délinquance”* (Motifs de la loi n°78-1097 du 22 nov. 1978 : JOAN CR, 1re session ord. 1978-1979, n° 562, p. 2).

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]